

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 37

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 Février 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Conventions avec le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne relatives à la planification et à l'éducation familiale, aux grossesses à risque et au dispositif de partenariat périnatal de prévention.

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
13071**

PRESENTATION

Dans le cadre de ses missions règlementaires en matière de planification familiale et de régulation des naissances le Département des Bouches-du-Rhône participe au financement du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne. La convention signée le 13 février 2001 entre le Département et le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne fixait les modalités de participation du Département au financement du CPEF implanté au sein du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne. Aux termes de cette convention, le Département prenait en charge une participation aux dépenses de personnel de ces consultations, aux frais de fonctionnement du service ainsi que les dépenses de contraception pour les mineures désirant garder le secret et pour les femmes dépourvues de couverture maladie. La convention précitée étant devenue obsolète, il convient de la renouveler.

D'autre part, il apparaît nécessaire de signer une convention fixant les modalités de prise en charge des examens et consultations liés aux grossesses à risque socio-sanitaire élevé pour la prise en charge des examens de suivi de grossesse des femmes suivies en PMI et ne bénéficiant pas de couverture sociale sur le territoire, et qui remplacera la convention signée le 19 mars 2001 qui est aujourd'hui également obsolète.

Enfin, Le Département des Bouches-du-Rhône et le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne souhaitent formaliser leur partenariat dans le cadre de leurs missions sanitaires respectives envers les familles et les enfants. Ainsi, il apparaît nécessaire de signer une convention entre le Département et le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne afin de préciser leurs coopérations dans le domaine du suivi sanitaire et psycho-social des parents et des enfants et en particulier dans le domaine de la périnatalité.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône souhaite formaliser son partenariat avec le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne par la signature de trois nouvelles conventions.

1 - Une première convention a pour objet le CPEF règlementairement rattaché au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne. Elle prévoit que le Département s'engage à participer au financement de ce centre par la prise en charge partielle de la rémunération des personnels. Le Département prend également en charge les dépenses de contraception pour les mineures désirant garder le secret ainsi que pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations d'assurance maladie (Art. L.2311-4 du Code de la Santé Publique).

Le montant de ces dépenses est estimé à 20 280€ pour 2017, soit une dépense stable par rapport à la précédente convention.

2 - La deuxième convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne relatives au suivi des grossesses à risque socio-sanitaire élevé pour les patientes ne relevant ni d'une couverture au titre de l'assurance-maladie, ni de l'aide médicale état (AME), ni de la prise en charge des soins urgents (AMU).

Aux termes de cette convention, le Département s'engage à prendre en charge les frais médicaux de consultation, examens biologiques ou échographiques ainsi que les hospitalisations nécessitées pour la pratique desdits examens pour les patientes adressées par les consultations de suivi de grossesse du service de PMI.

Pour 2017, le montant de la dépense est estimé à 3 500 € en diminution. En effet, le présent projet prévoit une recherche systématique de droits par la PASS de l'hôpital.

3 - La troisième convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Protection Maternelle et Infantile) et le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne dans le cadre du dispositif de partenariat périnatal de prévention. Elle a vocation à organiser les grands axes d'une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance.

Elle décrit notamment le lien entre les services médicaux dans les champs suivants :

- Promotion de l'entretien prénatal précoce
- Structuration des liens autour de situations individuelles
- Actions de santé conjointes
- Evaluation des actions

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le Département.

PROPOSITION

La dépense sera imputée au chapitre 011 du budget départemental.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

**Convention relative à la participation du Département au financement de
l'activité des Centres de Planification
du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne

Etablissement Public de santé,

Domicilié 179 Avenue des Sœurs Gastine, 13677 Aubagne Cedex,
Représenté par Monsieur Alain Tessier, Directeur,

N° FINESS : 130781446

Ci-dessous dénommé « le CHEG » d'autre part,

VU les articles L.2112-1 à 4 du livre I de la 2^{ème} partie du Code de la Santé Publique

VU les articles L. 2212-1 à L.2223-2 du livre II de la 2^{ème} partie du Code de la Santé Publique

VU les articles L.2311-1 à 6 du livre III de la 2^{ème} partie du Code de la Santé Publique

VU les articles R.2212-1 à 8 du livre II de la 2^{ème} partie réglementaire du Code de la Santé Publique

VU les articles R.2311-1 à 18 livre III de la 2^{ème} partie réglementaire du Code de la Santé Publique

VU les articles R.2322-1 à 14 livre III de la 2^{ème} partie réglementaire du Code de la Santé Publique

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) du CHEG réglementairement rattaché au centre d'orthogénie (Art. R. 2212-7).

Articles 2 : Engagements du Centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne

Le centre de planification et d'éducation familiale implanté dans la maternité du CHEG s'engage à exercer les activités suivantes :

Conformément à l'article 2311-7 du Code de la Santé Publique :

- Consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- Diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- Préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, entretiens de conseil conjugal et familial ;
- Entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 ;
- Entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse.

Conformément à l'article L. 2311-4 du Code de la Santé Publique:

Les centres de planification ou d'éducation familiale sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs :

- aux mineurs désirant garder le secret
- ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire.

Dans ces cas, les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par le centre de planification ou d'éducation familiale.

Conformément à l'article R 2311-11 du Code de la Santé Publique:

Le centre porte sans délai à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental les modifications intervenues en ce qui concerne ses personnels, son activité et son installation.

Il fournit à la Présidente du Conseil Départemental un rapport annuel sur son fonctionnement technique, administratif et financier.

Le centre doit adresser au médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile les documents statistiques nécessaires notamment à l'établissement des états définis par l'article R. 1423-11 du Code de la Santé Publique.

Articles 3 : Engagements du Conseil Départemental 13

Dans le cadre de ses missions règlementaires de planification familiale et de régulation des naissances d'une part et de son engagement volontariste dans le champ de la santé publique d'autre part, le Conseil Départemental souhaite maintenir son soutien au CHEG.

A ce titre, il s'engage à participer au financement du centre de planification et d'éducation familiale hospitalier en prenant à sa charge (*éléments modifiables en conservant le périmètre financier de la convention de 2001*) :

- *secrétaire médicale : 20 % ETP d'une secrétaire médicale placée au deuxième échelon de son grade*
- *conseillère conjugale : 20 % ETP*
- *infirmière : 20% ETP d'une infirmière placée au deuxième échelon de son grade.*

Ce personnel est pris en charge pour la part de rémunération correspondant au temps qu'il consacre effectivement aux activités du centre de planification et d'éducation familiale, dans la limite du temps mentionné ci-dessus, attesté par un responsable du CHEG habilité à le faire.

Le coût total de la prise en charge de ces postes est évalué pour l'année 2017 à 19 780 € en année pleine.

Le département assume également les frais résultant des dépenses de contraception dans le cadre des consultations aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations d'assurance maladie, soit :

- la consultation préalable à la prescription des médicaments
- les dépenses de médicaments, produits et contraceptifs
- les frais d'analyse et d'examens effectués dans ce cadre par le laboratoire de l'hôpital

Ce montant est évalué à 500 € en année pleine.

Article 4 : Conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrits à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels accompagnés des pièces justificatives (bulletins de salaire, attestation d'emploi, états des consultations, produits et examens effectués).

Article 5 : Suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi se réunira une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention.

Articles 6 : Litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est valable un an et renouvelable tacitement pour une durée maximale de cinq ans.

Elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de trois mois. En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception, elle peut être résiliée avec un délai de préavis d'un mois.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Son entrée en vigueur met fin à la convention du 13 février 2001 et à ses avenants.

Article 8 : Destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

- 1 – au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- 2 – au Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne

Fait à Marseille, le

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne</p> <p>Alain TESSIER</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	---

Convention relative aux modalités de prise en charge des grossesses à risques socio-sanitaires élevés et des examens de prévention liés

Entre

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne,

Etablissement Public de santé,

Domicilié 179 Avenue des Sœurs Gastine, 13677 Aubagne Cedex,
Représenté par Monsieur Alain Tessier, Directeur,

N° FINESS : 130781446

Ci-dessous dénommé « le CHEG » d'autre part,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2112-1 à 4 et L.2122-1 à 5,

Vu la circulaire DH/AF1 n° 05960 du 25 mai 1999 relative à la mise en place des permanences d'accès aux soins de santé (PASS),

Vu la circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DSS/2A/ DGAS/DHOS n° 2008-04 du 7 janvier 2008 modifiant circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 141 du 16 mars 2005 relative à la prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le CHEG dans le cadre du suivi des grossesses pour les patientes ne relevant ni d'une couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'aide médicale d'état (AME) ni de la prise en charge des soins urgents (AMU).

Articles 2 : Engagements du CHEG

Pour les patientes ne relevant d'aucune couverture au titre de l'assurance maladie, ni de l'aide médicale d'état (AME) ni de la prise en charge des soins urgents (AMU), le CHEG s'engage à assurer la prise en charge de la surveillance et des soins des grossesses.

La situation au regard de la couverture sociale de ces patientes fait l'objet d'une évaluation par la Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) du CHEG lorsqu'elle n'a pas pu être réalisée précédemment.

Articles 3 : Engagements du Conseil Départemental 13

Pour ces patientes, lorsque l'évaluation sociale est attestée par une assistante sociale de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ou une assistante sociale de la DGAS du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, le Département s'engage à rembourser au CHEG les frais médicaux de consultation, examens biologiques ou échographiques nécessaires au suivi médical de la patiente.

Toute situation individuelle ne relevant pas de ces cas, et notamment toute hospitalisation, fera l'objet d'un accord spécifique entre le CHEG et le Département (DGAS).

La consultation externe du CHEG implantée dans les locaux du service de maternité devra fonctionner, dans ces conditions, de manière similaire à un centre de PMI appelé à recevoir les futures mères dépourvues de régime légal de prévoyance et non tenues à la production de justificatifs de prise en charge par l'aide médicale, contrairement à la procédure normale des consultations externes hospitalières.

Article 4 : Conditions financières

Le remboursement par le Département des différents frais décrit à l'article 3 est assuré sur présentation de mémoires semestriels et des documents de prise en charge dûment signés par un personnel du Conseil Départemental ayant adressé la patiente et validé par un travailleur social de la PASS ou du Conseil Départemental attestant de l'identité de la patiente et des conditions d'accès décrites à l'article 3.

Le document annexé à la présente convention, dûment complété pour chaque situation individuelle par les services du Département et de la PASS, devra être joint aux demandes de remboursement.

Article 5 : Suivi et évaluation de la coopération

Une commission paritaire de suivi se réunira une fois par an, afin de veiller à l'application et à la bonne exécution de cette convention.

Article 6 : Litiges

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties pour une durée de un an renouvelable 4 fois. A l'issue des 5 ans la convention pourra être renouvelée de manière expresse.

Son entrée en vigueur met fin à la convention du 19 mars 2001 relative aux grossesses à risque.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 30 jours, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, après mise en demeure restée sans effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant.

Article 8 : Destinataires des exemplaires originaux de la convention

La convention a été établie en deux exemplaires originaux remis :

1. au Conseil Départemental 13
2. au Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne

Fait à Marseille, le

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne</p> <p>Alain TESSIER</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	---



CONVENTION DISPOSITIF DE PARTENARIAT PERINATAL DE PREVENTION

Entre :

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération n° de la Commission Permanente du

D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne

Etablissement Public de santé,

Domicilié 179 Avenue des Sœurs Gastine, 13677 Aubagne Cedex,
Représenté par Monsieur Alain Tessier, Directeur,

N° FINESS : 130781446

Ci-dessous dénommé « le CHEG » d'autre part,

d'autre part

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son livre 1 « Protection Maternelle et Infantile », ainsi que les articles L 2112-2 et suivants, et l'article L 1110-4.
- Vu la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 112-3 et suivants
- Vu la charte de la personne hospitalisée instaurée par la circulaire DHOS du 2 mars 2006
- Vu le SROS 2012-2016 dans sa partie « Périnatalité », qui prévoit notamment le développement de dispositifs de partenariat périnatal de prévention avec les professionnels des maternités, les équipes de psychiatrie (adultes et enfants) si nécessaire, les professionnels libéraux et les services de PMI, pour identifier de manière conjointe et concertée les femmes présentant des critères de vulnérabilité et nécessitant un suivi attentif,

Préambule

Cette convention a vocation à organiser les grands axes d'une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance et favoriser la promotion de la bientraitance et de mesures de soutien à la parentalité.

Elle vise à :

- inciter le travail en commun des différents partenaires de la périnatalité : les acteurs hospitaliers, les acteurs libéraux, les acteurs du médico-social et les collectivités locales (ASE – PMI – social),
- assurer, avec l'accord des familles, une prise en charge adaptée aux difficultés des patients en situation de vulnérabilité.

Dans ce cadre, cette convention définit le partenariat entre le CHEG, titulaire d'une autorisation d'activité de périnatalité, et le Département.

Le partenariat sera élargi à l'Hôpital Privé Casamance dans un deuxième temps. En effet, sur un plan purement pratique, la distance entre les deux structures, et le fait que les patientèles sont distinctes, ne semblent pas justifier actuellement la mise en place d'un staff medico-psycho-social commun mensuel formalisé. Les 2 établissements pourront toutefois organiser des réunions professionnelles communes.

Il est convenu :

ARTICLE 1 : Objet

Les parties signataires s'engagent par la présente convention à :

1. Assurer un partenariat institutionnel permettant une meilleure prise en compte de **l'environnement médico-psychologique et social de la naissance**.
2. Renforcer le **soutien apporté aux familles** nécessitant une attention et un accompagnement particuliers notamment les familles présentant une vulnérabilité potentielle.
3. Renforcer la **prévention et le dépistage des troubles du développement psycho affectif et relationnel des enfants** en améliorant dès la grossesse la sécurité émotionnelle des parents.
4. Apporter une réponse conjointe des partenaires concourant aux différents objectifs, en organisant un **travail en partenariat**.
5. Lutter contre les **inégalités de santé**.

ARTICLE 2 : Moyens

Les parties mettent en œuvre pour la réalisation des objectifs de la présente convention les moyens suivants :

Article 2.1 : Visites des personnels de PMI

Dans l'optique d'améliorer l'accompagnement durant la grossesse et un suivi adapté à la sortie de la maternité, le Département organise, en concertation avec l'équipe de la maternité du CHEG, une visite régulière de personnels de Protection Maternelle et Infantile au sein de l'établissement. Ces visites ont pour objet de permettre la transmission d'informations relatives aux patientes et aux familles pour lesquelles un accompagnement psycho-social paraît nécessaire.

Article 2.2 : Promotion de l'entretien prénatal précoce

Les parties signataires organisent l'accès, dans les conditions prévues par la réglementation, à l'entretien prénatal précoce, à toutes les femmes enceintes.

Article 2.3 Dispositif d'accompagnement à domicile

Afin d'accompagner les familles le nécessitant, un dispositif d'aide au retour à domicile est mis en place par le Département en lien avec les maternités. Il repose sur l'intervention de travailleurs d'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile des familles.

Elles peuvent venir soutenir une situation difficile liée à une pathologie de la mère ou de l'enfant, à une situation sociale difficile ou encore, pour plus de la moitié des cas, soutenir la mise en place du lien parent-enfant et la parentalité.

Ce dispositif est coordonné dans le cadre du réseau de périnatalité PACA Corse Monaco, auquel participent le CHEG, et le Département.

Article 2.4 : Staff de périnatalité

Chaque partie s'engage à désigner un référent au sein de sa structure en charge de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de partenariat périnatal de prévention.

Le nom de ces référents (un pour le CHEG, et un pour le CD13) figure dans le règlement intérieur du staff de périnatalité.

2.3.1 : Composition du staff de périnatalité

Le staff de périnatalité regroupe les partenaires pluri-institutionnels et comporte au moins

- Un médecin de PMI et/ou une puéricultrice
- Une sage-femme de PMI
- Une sage-femme hospitalière

- Un gynécologue de l'établissement
- Un pédiatre de l'établissement
- Un psychologue
- Un travailleur social
- Une secrétaire
- Un référent périnatalité psychiatre adulte ou pédopsychiatre

2.3.2 : Fonctionnement du staff de périnatalité

Le staff de périnatalité se réunit au sein de la maternité dans une salle mise à disposition par le CHEG.

L'ordre du jour est fixé sur la base des propositions des demandes des « prescripteurs ».

Les « prescripteurs » sont tous les professionnels évoluant dans les champs de la périnatalité ayant repéré une situation relevant du champ de compétence de cette convention ou toute situation de vulnérabilité potentielle.

Toute inscription doit faire l'objet d'un consentement préalable des personnes concernées. Les parties présentes s'engagent à respecter le droit à l'information et au consentement de la patiente concernée lorsque son état lui permet de s'exprimer, à défaut de la personne de confiance ou de son représentant légal, conformément à l'article L 1110-4 du code de la Santé Publique.

En cas de refus de la patiente, la situation ne pourra pas être évoquée au sein de ce dispositif, sauf situation où le professionnel considère qu'il existe un danger majeur avéré.

Ce dispositif peut toutefois, dans le respect de la réglementation relative au secret médical, apporter aux professionnels une aide à la réflexion sur une situation anonyme.

Le staff de périnatalité se réunit une fois par mois.

Le staff de périnatalité doit établir un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du staff de périnatalité fixe les modalités d'organisation, pour le fonctionnement de ce dispositif, des personnels médicaux, sociaux, paramédicaux et administratifs, relevant des deux parties à la convention.

L'utilisation des informations contenues dans ce rapport doit répondre à la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

2.5 Actions de santé conjointes

Les parties s'engagent à favoriser la mise en place d'actions conjointes relevant de l'objet de cette convention.

Des formations conjointes et/ou réciproques peuvent être organisées afin de favoriser l'échange de connaissances et de pratiques entre les professionnels hospitaliers et départementaux.

2.6 Evaluation du dispositif de partenariat périnatal de prévention

Une réunion annuelle est organisée entre les partenaires afin d'évaluer le fonctionnement du dispositif.

Cette évaluation annuelle est effectuée la base des indicateurs suivants :

- Nombre de liaisons
- Le nombre de réunions du staff
- Le nombre de situations présentées au staff
- Le nombre d'informations transmises aux autorités de protection de l'enfance

Cette évaluation est transmise aux directeurs des établissements de santé, à la Présidente du Département et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARTICLE 3 : Fondement éthique et déontologique

La relation entre les parties s'inscrit dans un cadre éthique, en parfaite conformité avec la réglementation en vigueur et dans le respect des règles déontologiques.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable quatre fois par voie tacite pour une durée équivalente, à compter de sa date de signature.

La présente convention est modifiable à tout moment par voie d'avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, et sans préavis, dans le cas du non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels.

ARTICLE 5 : Litige

Tout différend entre les parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant les juridictions compétentes de Marseille.

Fait à Marseille, le....., en 3 exemplaires remis à :

1. Le Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne
2. Le Département des Bouches-du-Rhône
3. L'ARS PACA

<p>Le Directeur du Centre Hospitalier Edmond Garcin à Aubagne</p> <p>Alain TESSIER</p>	<p>Pour La Présidente du Conseil Départemental La Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile - Enfance - Santé - Famille</p> <p>Brigitte DEVESA</p>
--	---